



# **Les nouvelles normes comptables, une question de choix pour les entreprises à capital fermé**



## Il est impossible de ne rien faire

Depuis plusieurs années déjà, nous entendons parler de l'arrivée des Normes internationales d'information financière, (« les *IFRS* »), qui viendront remplacer les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») canadiens actuels pour les entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ces normes de haute qualité sont utilisées dans plus de 100 pays à travers le monde. Toutefois, ces normes sont orientées pour combler les besoins d'information des investisseurs des sociétés cotées qui n'ont pas accès directement à de l'information financière auprès de la direction de la société, ce qui implique une divulgation très volumineuse d'informations dans les états financiers et des coûts de préparation en conséquence.

Même si des *IFRS* pour les petites et moyennes entités (« *IFRS for SMEs* ») sont disponibles depuis le 9 juillet 2009 à l'échelle internationale, le Conseil des normes comptables du Canada (« CNC ») a décidé d'élaborer un ensemble de normes distinct pour ces entités basé sur les PCGR canadiens actuels. Les entreprises à capital fermé canadiennes ne pourront donc pas utiliser les « *IFRS for SMEs* ».

Toutefois, elles auront l'obligation de changer de référentiel comptable puisque les PCGR actuellement en vigueur ne seront plus applicables à partir du 1er janvier 2011.

## Un choix est possible pour les entreprises à capital fermé

Les entreprises à capital fermé qui établissent leur information financière selon les PCGR canadiens pourront suivre :

- soit les normes applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (c'est-à-dire les *IFRS*);
- soit les normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

Ce choix est laissé à la discrétion des entreprises à capital fermé. Il n'existe aucun critère quantitatif ou autre obligeant les entreprises à capital fermé à adopter les *IFRS*.

Toutefois, lorsqu'un ensemble de normes est choisi, c'est cet ensemble qui s'applique intégralement. Il n'est pas possible de sélectionner des normes provenant à la fois des *IFRS* et des normes pour les entreprises à capital fermé. Chaque ensemble de normes est indépendant et autonome.

Les entreprises ayant une obligation d'information du public devront adopter les *IFRS*. Elles n'ont pas le choix.

## Un peu d'histoire

Les nouvelles normes applicables aux entreprises à capital fermé ont été élaborées de façon à répondre vraiment aux besoins des entreprises à capital fermé et à ceux des utilisateurs de leurs états financiers dans le respect d'un équilibre entre les coûts de préparation de l'information financière et des avantages qui en découlent. Le CNC s'est penché sur la question au cours des dernières années et a publié un exposé sondage en avril 2009 portant sur ces *nouvelles normes pour les entreprises à capital fermé*. Le CNC a alors utilisé les PCGR actuels comme document de base et y a apporté nombre de modifications souhaitées par la majorité des entreprises privées canadiennes et leurs parties prenantes. Suite à l'analyse de tous les commentaires reçus sur l'exposé sondage, le CNC a publié le 15 décembre 2009 les *normes comptables pour les entreprises à capital fermé*.

Les informations que vous retrouverez ci-après se veulent un premier contact avec les *normes comptables pour les entreprises à capital fermé* et les *IFRS* afin d'orienter votre processus décisionnel relativement à l'adoption de l'ensemble de normes correspondant le mieux à vos besoins.

## Entreprise à capital fermé ou avec une obligation d'information du public ?

Brièvement, on peut dire qu'une entreprise à capital fermé est une entreprise à but lucratif qui n'est pas une entreprise du secteur public, qui ne détient pas de titres de capitaux propres ou de créance se négociant sur un marché public et qui n'agit pas à titre de fiduciaire pour le grand public.

Une entreprise ayant une obligation d'information du public répond à la définition d'une entité autre qu'un organisme sans but lucratif, qu'un gouvernement ou qu'une autre entité du secteur public, qui :

- a) soit a émis, ou est sur le point d'émettre, des instruments de créance ou de capitaux propres qui sont, ou seront, en circulation et négociés sur un marché public (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional);
- b) soit détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers, laquelle activité constitue l'une de ses activités principales.

Les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les maisons de courtage de valeurs et les organismes de placement collectif satisfont habituellement au deuxième critère ci-dessus. D'autres entités peuvent aussi détenir des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers du fait qu'elles détiennent et gèrent des ressources financières que leur confient des clients ou des membres qui ne participent pas à la gestion des entités en question. Toutefois, les entités qui le font pour des raisons qui sont accessoires à leurs activités principales (ce qui peut être le cas, par exemple, d'agents de voyage ou d'agents immobiliers, de coopératives qui exigent le dépôt d'une somme symbolique aux fins de l'adhésion, ou de vendeurs, tels que les sociétés de services publics, qui sont payés d'avance pour des biens ou des services qu'ils n'ont pas encore livrés) n'ont pas pour autant une obligation d'information du public.

## Date d'entrée en vigueur

Les *normes comptables pour les entreprises à capital fermé* s'appliqueront aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Leur adoption anticipée est permise.

### Entreprises à capital fermé

Peuvent choisir d'adopter les *IFRS* en 2011

Peuvent choisir d'adopter les *normes comptables pour les entreprises à capital fermé*

- Adoption anticipée au 31 décembre 2009 ou en 2010
- Adoption au 31 décembre 2011

Pour une entreprise à capital fermé qui adopte les normes comptables pour les entreprises à capital fermé pour son exercice terminé le 31 décembre 2011, les états financiers devront contenir :

- Un bilan d'ouverture établi à la date de transition\*. Dans notre exemple, le bilan d'ouverture serait préparé au 1<sup>er</sup> janvier 2010, donc au 31 décembre 2009.
- Les états financiers comparatifs au 31 décembre 2010 préparés selon les *normes comptables pour les entreprises à capital fermé* en vigueur au 31 décembre 2011.
- Les états financiers au 31 décembre 2011 préparés selon les normes comptables pour les entreprises à capital fermé en vigueur au 31 décembre 2011.

\* La date de transition correspond au début de la première période pour laquelle une entité présente des informations comparatives complètes selon les normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

Pour les sociétés qui devront appliquer les IFRS, ou qui en feront le choix, la date d'entrée en vigueur de ces normes (appelée date de basculement) est le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les IFRS seront donc en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

Ce qui signifie que pour une société dont la fin d'année coïncide avec l'année civile :

- Le bilan d'ouverture en IFRS devra être préparé au 1er janvier 2010, donc au 31 décembre 2009.
- Que des systèmes en parallèle devront être maintenus en 2010 afin de présenter les états financiers au 31 décembre 2010 en conformité avec les PCGR canadiens actuels et de permettre la préparation des états financiers au 31 décembre 2010 en conformité avec les IFRS afin de pouvoir présenter le comparatif en IFRS dans les premiers états financiers en IFRS qui seront présentés au 31 décembre 2011.

## Y-a-t-il des avantages à adopter les nouvelles normes comptables pour les entreprises à capital fermé ?

Puisque le point de départ de ces nouvelles normes est l'actuel Manuel de l'I.C.C.A. – Comptabilité, les préparateurs et les utilisateurs des états financiers demeureront en terrain connu. Chacune des normes a été revue en considérant les besoins des principaux utilisateurs des états financiers, soit les prêteurs et non les investisseurs en actions et en considérant l'équilibre avantage coût/bénéfice de l'application de chacune des normes.

C'est ainsi que les obligations de divulgation (information fournie par voie de notes) selon les PCGR actuels sont réduites d'environ de moitié dans les nouvelles normes. Toutefois, cette réduction de divulgation concerne principalement les chapitres touchant les instruments financiers. Pour une société qui avait fait le choix de continuer à appliquer le chapitre 3860 « Instrument financier – Information à fournir et présentation », la réduction de la divulgation sera moins importante avec les nouvelles normes.



Brièvement, voici une liste des normes où il n'y a que très peu ou pas de changement comparativement aux PCGR actuels :

- Stocks
- Immobilisations corporelles
- Contrat de location
- Opérations non monétaires
- Événements postérieurs à la date du bilan

Les *normes comptables pour les entreprises à capital fermé* contiennent 45 chapitres (56 dans les PCGR actuels) et ne contiennent que 6 notes d'orientation comptable (« NOC ») (13 NOC dans les PCGR actuels) et plus aucun abrégé des délibérations du comité sur les problèmes nouveaux (« CPN ») (119 CPN dans les PCGR actuels). Les portions des CPN qui comblaient des lacunes au niveau des chapitres ont été intégrées dans les chapitres concernés.

Lors de l'élaboration du projet de normes, le CNC est arrivé à la conclusion qu'un certain nombre de chapitres, de notes d'orientation et d'abrévés des délibérations du comité sur les problèmes nouveaux (« CPN ») ne concernent pas, de manière générale, les entreprises à capital fermé. Ces chapitres, notes d'orientation et CPN ne font donc pas partie du nouvel ensemble de normes. Les normes retirées concernent notamment l'information différentielle, les informations sectorielles, les états financiers intermédiaires, les éléments extraordinaires, le résultat par action, les régimes de retraite, les entreprises d'assurances de personnes, les informations financières prospectives, le rapport de la direction et les entreprises en phase de démarrage. Tel que mentionné précédemment, le chapitre portant sur l'information différentielle a été retiré mais toutes ses constituantes applicables sont reprises à l'intérieur des chapitres pertinents des nouvelles normes.



# Qu'est-ce qui sera vraiment différent dans les états financiers suite à l'adoption des normes pour les entreprises à capital fermé ?

## *Au niveau du traitement comptable*

### **Instruments financiers**

Le nouveau chapitre 3856 remplace les chapitres :

- 1530, Résultat étendu;
- 1535, Informations à fournir concernant le capital;
- 3020, Créances et effets à recevoir;
- 3025, Prêts douteux;
- 3210, Dette à long terme;
- 3855, Instruments financiers — comptabilisation et évaluation;
- 3861, Instruments financiers — informations à fournir et présentation;
- 3862, Instruments financiers — informations à fournir;
- 3863, Instruments financiers — présentation;
- 3865, Couvertures;
- les notes d'orientation NOC-4, « Commissions et coûts associés aux activités de crédit » et
- NOC-12, « Cession de créances ».

Cette nouvelle norme exige principalement que les instruments financiers soient évalués au coût (ou au coût après amortissement), à l'exception des titres de capitaux propres cotés et des instruments dérivés autonomes non désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture qui doivent être évalués à leur juste valeur. Toutefois, une société peut faire le choix d'évaluer des instruments financiers à la juste valeur avec la comptabilisation des variations de juste valeur en résultat net. Ce choix est par la suite irrévocable.

De plus, pour les instruments financiers évalués au coût (ou au coût après amortissement), le montant des commissions et des coûts de transaction directement attribuables à l'actif ou au passif financier doivent venir majorer l'actif ou le passif financier au moment de sa création ou de sa prise en charge. Pour les instruments financiers évalués à la juste valeur, ces frais seront comptabilisés en résultat net au cours de la période où ils sont engagés.

*Il n'y a plus d'obligation d'évaluer l'efficacité des relations de couverture (moins restrictif que selon les PCGR actuels), mais la **comptabilité de couverture est permise uniquement** lorsque la relation en vertu de la méthode de la concordance des conditions essentielles peut être évaluée comme **pleinement efficace**.*

Les dérivés autonomes qui satisfont aux critères de la comptabilité de couverture ne seront pas comptabilisés au bilan à la juste valeur. Ces critères ont été légèrement modifiés, notamment :

Les actions privilégiées émises à titre de mesure de planification fiscale qui seraient classées au passif selon les PCGR actuels seront obligatoirement présentées dans les capitaux propres, jusqu'au moment où le porteur en réclame le rachat. À ce moment, l'émetteur les reclassera dans le passif à la valeur de rachat.

Les entreprises ont la possibilité d'attribuer une valeur nulle à l'option de conversion dans le cas de titres d'emprunt convertibles. Selon cette possibilité, les titres d'emprunt convertibles seront présentés entièrement dans le passif.

Modèle unique de dépréciation des actifs financiers comptabilisés au coût ou au coût après amortissement. À la fin de chaque période, l'entité doit apprécier, pour tout actif financier (ou groupe d'actifs financiers semblables) évalué au coût ou au coût après amortissement, s'il existe des indications d'une possible dépréciation. Dans l'affirmative, l'entité doit déterminer s'il y a eu, au cours de la période, un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers.

L'entité qui observe un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers semblables doit réduire la valeur comptable de l'actif ou du groupe d'actifs au plus élevé des trois montants suivants :

- a) la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus de l'actif ou du groupe d'actifs, calculée au moyen d'un taux d'intérêt actuel du marché, approprié à cet actif ou à ce groupe d'actifs;
- b) le prix qu'elle pourrait obtenir de la vente de l'actif ou du groupe d'actifs à la date de clôture;
- c) la valeur de réalisation de tout bien affecté en garantie du remboursement de l'actif ou du groupe d'actifs, nette de l'ensemble des coûts nécessaires à l'exercice de la garantie.

La valeur comptable de l'actif ou du groupe d'actifs doit être réduite, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un compte de provision. Le montant de la réduction doit être comptabilisé en résultat net, à titre de moins-value.

Lorsque l'ampleur de la dépréciation d'un actif ou d'un groupe d'actifs précédemment déprécié se réduit et que la réduction peut être rattachée à un événement postérieur à la comptabilisation de la moins-value (comme un retour du client ou de l'émetteur à la rentabilité), la moins-value déjà comptabilisée doit faire l'objet d'une reprise dans la mesure de l'amélioration, soit directement, soit par l'ajustement du compte de provision. La valeur comptable ajustée de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers ne doit pas être supérieure à ce qu'elle aurait été à la date de la reprise si la moins-value n'avait jamais été comptabilisée. Le montant de la reprise doit être comptabilisé en résultat net dans la période où la reprise a lieu.

### Traitements différentiels

Les traitements différentiels sont toujours permis et font maintenant partie intégrante de chacune des normes correspondantes. L'utilisation des normes proposées et des divers choix qu'elles offrent constituent des choix de méthodes comptables, et ne nécessitent plus le consentement unanime des actionnaires. Par exemple :

- Les impôts sur les bénéfices peuvent être comptabilisés selon la méthode des impôts exigibles ou la méthode des impôts futurs.
- Les filiales pourront être consolidées dans les états financiers de la société mère ou les participations dans ces dernières pourront être comptabilisées à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition. Toutes les participations dans les filiales doivent être comptabilisées selon la même méthode.
- Les coentreprises pourront être consolidées proportionnellement ou les participations dans ces dernières pourront être comptabilisées à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition. Toutes les participations dans les coentreprises doivent être comptabilisées selon la même méthode.
- Les participations dans les satellites (entités sous influence notable) pourront être comptabilisées à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition. Toutes les participations dans les satellites doivent être comptabilisées selon la même méthode.

Toutefois, lorsque les titres de capitaux propres des filiales, coentreprises ou satellites sont cotés sur un marché actif, la comptabilisation à la valeur d'acquisition ne sera pas permise. Ces participations seront alors comptabilisées au cours sur ce marché en remplacement de la valeur d'acquisition avec la comptabilisation des variations en résultat net.

### **Dépréciation d'un placement**

**(participations dans des filiales non consolidées, dans des coentreprises non présentées selon la méthode de la consolidation proportionnelle, dans des satellites et dans certains placements autres que des instruments financiers comme des œuvres d'art ou d'autres actifs corporels détenus à des fins de placement)**

À la fin de chaque période, la société doit déterminer pour chacun de ses placements s'il existe des indications d'une possible dépréciation. Dans ce cas, la société doit déterminer, pour chacun de ses placements, si un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs a eu lieu au cours de la période. Si tel est le cas, la valeur comptable du placement doit être réduite jusqu'à concurrence du plus élevé de :

- La valeur actualisée des flux de trésorerie attendus du placement
- Le prix que la société pourrait obtenir de la vente de l'actif à la date de clôture.

La valeur comptable du placement doit être réduite directement. Le montant de la réduction doit être comptabilisé en résultat net, à titre de moins-value.

Une reprise de valeur jusqu'à concurrence de la valeur comptable initiale est possible dans le futur si cette reprise de valeur peut être rattachée à un événement postérieur à la comptabilisation de la moins-value.

### **Actifs incorporels générés à l'interne**

Les frais de développement qui répondent aux critères de capitalisation définis dans le chapitre 3064 « Écarts d'acquisition et actifs incorporels » pourront soit être capitalisés (inscrits au bilan à titre d'actifs incorporels comme l'exigent les PCGR actuels), soit être comptabilisés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés. La méthode comptable choisie devra être appliquée uniformément à tous les frais de développement. À noter que suite à la publication du chapitre 3064 en vigueur actuellement, les frais de démarrage autrefois capitalisables selon les règles de la NOC-11, « Entreprises en phase de démarrage » ne le sont plus. La NOC-11 ne fait pas partie des *nouvelles normes pour les entreprises à capital fermé*.

### **Test de dépréciation de l'écart d'acquisition**

Simplification du test qui se fera désormais en une étape. Lorsque la valeur comptable d'une unité d'exploitation excède sa juste valeur, une perte de valeur d'un montant égal à l'excédent doit être comptabilisée en réduction de l'écart d'acquisition rattaché à l'unité d'exploitation.

## Régimes de retraite

Possibilité de comptabiliser les régimes de retraite à prestations déterminées en utilisant l'information actuarielle préparée aux fins de la capitalisation du régime. Si cette option est choisie, tous les gains et pertes actuariels doivent être comptabilisés immédiatement dans les résultats. Si non, c'est l'application de la méthode actuelle qui porte désormais le nom de « méthode du report et de l'amortissement ».

## Regroupement d'entreprises

Les nouveaux chapitres :

- 1582, « Regroupement d'entreprises »;
- 1601, « États financiers consolidés »;
- 1602, « Participations ne donnant pas le contrôle »

des PCGR actuels qui doivent être appliqués à titre prospectif aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition se situe dans un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont sensiblement les mêmes dans les nouvelles normes. L'application anticipée est permise pour les regroupements effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Principales différences de 1582 avec l'ancienne norme

- L'écart d'acquisition négatif résultant d'une transaction avantageuse est comptabilisé immédiatement dans le bénéfice de la période de regroupement plutôt que d'être attribué au prorata des actifs non financiers.
- Les frais d'acquisition sont comptabilisés en charges plutôt que d'être inclus dans le coût d'acquisition.
- L'acquéreur doit comptabiliser la juste valeur de l'ensemble des actifs acquis et des passifs assumés plutôt que de comptabiliser uniquement la part de ces justes valeurs qui lui revient.

## Principale différence de 1601 et 1602 avec l'ancienne norme

La participation sans contrôle est présentée dans les capitaux propres.

Afin d'éviter de retraiter un regroupement d'entreprises, on peut songer à adopter par anticipation les chapitres 1582, 1601 et 1602 pour les regroupements d'entreprises qui se produisent après le 1<sup>er</sup> janvier 2010. L'exemption prévue au chapitre 1500, « Application initiale des normes » permettant à un nouvel adoptant de ne pas appliquer le chapitre 1582 ne s'applique qu'aux regroupements d'entreprises qui se produisent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*Au niveau de la présentation de l'information à fournir***Divulgence obligatoire du solde de fin de période des sommes à remettre à l'état**

Les risques liés aux instruments financiers devront être décrits de façon plus exhaustive comparativement aux exigences du chapitre 3860 « Instruments financiers – informations à fournir et présentation » des PCGR actuels.

Les risques financiers suivants devront être décrits :

- a) Le **risque de crédit**, qui est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.
- b) Le **risque de liquidité**, qui est le risque qu'une entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers.
- c) Le **risque de marché**, qui est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de prix autre.
- d) Le **risque de change**, qui est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des devises.
- e) Le **risque de taux d'intérêt**, qui est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.
- f) Le **risque de prix autre**, qui est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.

## Les concentrations de risque devront aussi être décrites

Les concentrations de risque de crédit peuvent résulter :

- a) des secteurs d'activité. Ainsi, si les contreparties d'une entité sont concentrées dans un ou plusieurs secteurs d'activité (tels que la vente au détail ou la vente en gros), l'entité indique séparément l'exposition aux risques résultant de chaque concentration des contreparties;
- b) de la notation de crédit ou de toute autre évaluation de la qualité de crédit. Ainsi, si les contreparties d'une entité sont concentrées dans une ou plusieurs catégories en ce qui a trait à la qualité du crédit (par exemple des prêts garantis ou des prêts non garantis), ou à une ou plusieurs notations de crédit (par exemple la catégorie investissement (« investment grade ») ou la catégorie spéculative (« non-investment grade »)), l'entité présente séparément l'exposition aux risques résultant de chaque concentration de contreparties;
- c) de la répartition géographique. Ainsi, si les contreparties d'une entité sont concentrées dans une ou plusieurs zones géographiques, celle-ci présente séparément l'exposition aux risques résultant de chaque concentration des contreparties;
- d) d'un nombre limité de contreparties individuelles ou de groupes de contreparties étroitement liées.

Les mêmes principes s'appliquent à l'identification de concentrations d'autres risques, y compris le risque de liquidité et le risque de marché. Par exemple, les concentrations du risque de liquidité peuvent découler des conditions de remboursement des passifs financiers, des sources de facilités de crédit ou du recours à un marché particulier pour réaliser des actifs liquides. Des concentrations de risque de change peuvent naître si une entité a une position nette ouverte significative dans une seule devise étrangère ou un groupe de positions nettes ouvertes en plusieurs devises qui tendent à évoluer ensemble.

## Pourquoi la venue des IFRS ?

En raison de la mondialisation croissante de l'économie, l'application d'un ensemble unique de normes d'information de haute qualité, uniformes et comparables offrira une assise plus solide sur laquelle les entreprises et les investisseurs pourront fonder leurs décisions.

Les IFRS permettent d'améliorer la clarté et la comparabilité de l'information financière à l'échelle mondiale qui se traduira par une plus grande efficacité et par des économies, puisqu'il ne sera plus nécessaire d'opérer des rapprochements entre les informations établies selon des normes nationales distinctes.

# Principales différences entre les nouvelles normes pour les entreprises à capital fermé et les IFRS

## *Comparaison des éléments constituant les états financiers*

<b>Normes comptables pour les entreprises à capital fermé</b>	<b>IFRS</b>
Bilan	État de la situation financière
État des résultats	Résultat net
Aucun équivalent (dans les PCGR actuels, c'est le résultat étendu)	État du résultat global
Aucun équivalent	État des variations des capitaux propres
État des bénéfices non répartis	Aucun équivalent
État des flux de trésorerie	Tableau des flux de trésorerie
Notes afférentes aux états financiers	Notes contenant un résumé des principales méthodes comptables, information sur tous les choix effectués, nombreux rapprochements de soldes de compte de l'état de la situation financière, informations sur les hypothèses utilisées, etc.
Aucun équivalent Au niveau des reclassements, seule une note mentionnant que les chiffres comparatifs ont été reclassés en fonction de la présentation de l'exercice courant est suffisante.	État de la situation financière au début de la première période de comparaison lorsque l'entité applique une méthode comptable à titre rétroactif ou effectue un retraitement rétroactif ou lorsqu'elle procède à un reclassement des éléments dans ses états financiers.

## Différences générales

### Volume des états financiers

Comme les **IFRS** sont axées essentiellement sur des principes plutôt que sur des règles, les choix comptables effectués par les sociétés ainsi que leur justification devront être divulgués aux utilisateurs des états financiers, accroissant ainsi substantiellement le volume des informations à fournir dans les notes aux états financiers. Selon Louise Martel, FCA, professeure titulaire aux HEC Montréal, « Il est à prévoir que le nombre de pages consacrées aux notes aux états financiers augmentera de 25 à 50 % ».

### Absence de traitements différentiels

Dans les **IFRS**, il n'y a aucun allègement permis en fonction de la nature de la société, de sa grosseur, des utilisateurs de ses états financiers ou d'autres critères. Ce sont toutes les normes qui s'appliquent autant à une société cotée qu'à une société privée qui fait le choix de les adopter. Toutefois, tel que mentionné précédemment, des normes IFRS spécifiques aux besoins des petites et moyennes entités sont disponibles depuis le 9 juillet 2009, mais pas pour les entreprises canadiennes.

### Les instruments financiers

La comptabilisation et la présentation de l'information à fournir correspondent généralement à ce qui est exigé dans les PCGR actuels. Toutefois, pour bien des sociétés privées, toutes les normes sur les instruments financiers ne sont pas appliquées puisque ces dernières pouvaient faire le choix d'appliquer uniquement le chapitre 3860 « Instruments financiers – informations à fournir et présentation » dont les obligations d'information sont vraiment minimales comparativement aux chapitres 3862 « Instruments financiers – informations à fournir » et 3863 « Instruments financiers – présentation ». De plus, le chapitre 3860 ne contient aucune norme relativement à la comptabilisation des instruments financiers qui est couvert dans les chapitres 3855 « Instruments financiers – comptabilisation et évaluation » et 3865 « Couvertures ». Un survol rapide des notes aux états financiers de sociétés canadiennes cotées dont les états financiers sont disponibles sur [www.sedar.com](http://www.sedar.com) vous donnera un bref aperçu de l'ampleur des informations à fournir et de la complexité de l'application de ces chapitres. Toutefois, les **IFRS** relatives aux instruments financiers sont aussi en changement de sorte que des règles simplifiées devraient être applicables dans le futur.

### Présentation de la rémunération des dirigeants

La rémunération des principaux dirigeants doit être présentée dans les notes afférentes aux états financiers ce qui n'est pas le cas selon les PCGR actuels ni selon les nouvelles normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

## Immobilisations corporelles

Selon les *IFRS*, deux modèles de comptabilisation sont disponibles : le modèle du coût qui est semblable aux PCGR actuels et le modèle de la réévaluation.

Selon ce dernier, les immobilisations corporelles sont réévaluées à chaque date de bilan à leur juste valeur. Lorsque la valeur comptable d'un actif est augmentée à la suite d'une réévaluation, l'augmentation doit être comptabilisée aux autres éléments du résultat global et cumulée avec les capitaux propres sous la rubrique écarts de réévaluation. Toutefois, l'augmentation doit être comptabilisée en résultat net dans la mesure où elle compense une diminution de réévaluation du même actif, précédemment comptabilisée en résultat net. Chaque augmentation de valeur entraîne généralement une augmentation de l'amortissement subséquent qui sera comptabilisé en résultat net.

Lorsque, à la suite d'une réévaluation, la valeur comptable d'un actif diminue, cette diminution doit être comptabilisée en résultat net. Toutefois, la diminution de la réévaluation doit être comptabilisée aux autres éléments du résultat global dans la limite de l'écart de réévaluation créditeur pour ce même actif. La diminution de réévaluation comptabilisée aux autres éléments du résultat global réduit le montant accumulé en capitaux propres sous la rubrique écart de réévaluation. Environ 5 % des sociétés utilisent le modèle de la réévaluation.

Une des distinctions importantes par rapport aux normes pour les entreprises à capital fermé concerne l'amortissement. Chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'élément doit être amortie séparément, ce qui est communément appelé l'amortissement par composante.



# Adoption initiale

## Normes pour les entreprises à capital fermé

Les nouvelles normes contiennent un nouveau chapitre, le chapitre 1500, Application initiale des normes, qui établit des dispositions transitoires particulières pour l'application initiale des normes proposées. Le chapitre 1500 vise à faire en sorte que les premiers états financiers qu'une entreprise prépare conformément aux nouvelles normes contiennent des informations de qualité élevée qui :

- sont transparentes pour les utilisateurs et comparables pour toutes les périodes présentées;
- fournissent un point de départ approprié pour une comptabilité selon les nouvelles normes;
- peuvent être mis en place à un coût qui ne dépasse pas les avantages qu'en retireront les utilisateurs des états financiers.

Par exemple, le chapitre 1500 permet à une entité de choisir d'évaluer une immobilisation corporelle à sa juste valeur à la date de transition aux **normes comptables pour les entreprises à capital fermé** et d'utiliser cette juste valeur en tant que coût réputé à cette date. L'entité peut choisir d'évaluer seulement certaines immobilisations corporelles à la juste valeur à la date de transition. L'évaluation à la juste valeur n'est plus permise par la suite. C'est le « nouveau » coût réputé qui sera amorti.

Par exemple, une société détient un immeuble et un terrain dont les valeurs comptables selon les PCGR actuels sont de 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$ respectivement à la date de transition et dont les justes valeurs à la même date sont de 1 500 000 \$ et 2 500 000 \$. À la date de transition, la société décide de se prévaloir du choix de déterminer un nouveau coût réputé correspondant à la juste valeur à cette date. Dans notre exemple, la société aurait à passer l'écriture suivante :

Dt Terrain	500 000 \$	
Dt Immeuble	500 000 \$	
Ct Bénéfices non répartis		1 000 000 \$

De façon générale, le chapitre 1500 exige des entreprises à capital fermé qu'elles appliquent rétrospectivement les normes y afférentes. Il contient cependant différentes dispositions transitoires pour certaines normes pour lesquelles le CNC a jugé que les coûts de l'application rétrospective seraient supérieurs aux avantages qui en découleraient.

***Évaluation des immobilisations corporelles à la juste valeur à la date de transition...***

*Cet élément est probablement celui qui aura le plus d'impact sur les états financiers des sociétés privées qui décideront de se prévaloir de ce choix au moment de l'adoption des normes pour les entreprises à capital fermé.*

***Impact sur l'amortissement des exercices subséquents...***

*À noter que la nouvelle charge d'amortissement de l'immeuble sera calculée à partir du nouveau coût réputé, soit 2 500 000 \$. C'est donc 500 000 \$ de plus qui passera en dépense à l'état des résultats au cours des prochains exercices.*

## Informations à fournir lors de l'adoption des normes pour les entreprises à capital fermé

Pour l'exercice où elle adopte les normes pour les entreprises à capital fermé, une entité doit fournir les informations suivantes :

- a) bilan d'ouverture à la date de transition;
- b) chacun des montants portés aux bénéficiaires non répartis à la date de transition aux PCGR canadiens pour les entreprises à capital fermé en raison de l'adoption de ces normes, avec motifs à l'appui;
- c) un rapprochement du résultat net figurant dans les derniers états financiers de l'entité et du résultat net déterminé selon les PCGR canadiens pour les entreprises à capital fermé pour la même période.

Les informations fournies doivent être suffisamment détaillées pour permettre aux utilisateurs de comprendre les retraitements importants apportés au bilan et à l'état des résultats. Si l'entité présentait un état des flux de trésorerie selon ses méthodes comptables antérieures, elle doit expliquer les retraitements importants apportés à l'état des flux de trésorerie.

## Dispositions transitoires pour le bilan d'ouverture en IFRS

Les *IFRS* exigent aussi l'application des nouvelles conventions comptables à toutes les périodes comparatives et imposent les mêmes exigences quant au bilan d'ouverture. *IFRS 1 Première adoption des IFRS* prévoit 15 exemptions facultatives et quatre exceptions à l'obligation générale d'appliquer rétrospectivement les conventions des *IFRS* avec un rajustement cumulatif dans le bilan d'ouverture. L'*IFRS 1* ressemble au chapitre 1500, mais comporte notamment des exigences beaucoup plus rigoureuses en matière de divulgation et de rapprochement. À titre d'exemple, la note aux états financiers répondant aux exigences de l'*IFRS 1* peut facilement atteindre de 5 à 25 pages.

## Malheureusement, les normes ne sont pas statiques

Le CNC procédera à une évaluation approfondie des normes pour les entreprises à capital fermé environ cinq ans après leur adoption. Si, au terme de cette évaluation, le CNC arrive à la conclusion qu'elles ne répondent pas aux besoins des entreprises à capital fermé, il révisera sa stratégie globale.

Les normes seront donc mises à jour annuellement ou aux deux ans, chaque mise à jour comportant éventuellement des modifications apportées à plusieurs normes.

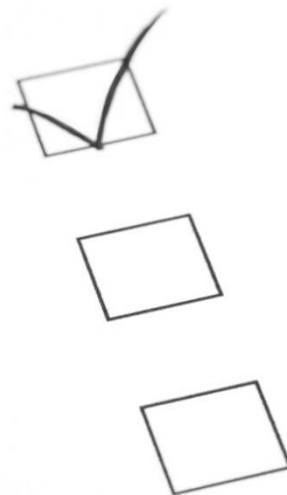
Les IFRS sont quant à elles en constante évolution. Actuellement, il y a 18 normes en cours de modification, sur un total de 37 normes.

## Les IFRS sont-elles vraiment à considérer pour les entreprises à capital fermé ?

- Si votre société est une filiale d'une société appliquant ou qui appliquera les IFRS
- Si vous prévoyez effectuer un premier appel public à l'épargne (« PAPE »)
- Si vos principaux concurrents sont des sociétés cotées
- Si vous êtes en concurrence avec des sociétés étrangères appliquant les IFRS et avez à déposer vos états financiers avec des offres de service
- Si vous désirez obtenir du financement à l'étranger
- Si vous prévoyez vendre à une société ouverte

*Si vous avez répondu oui à l'une des affirmations...*

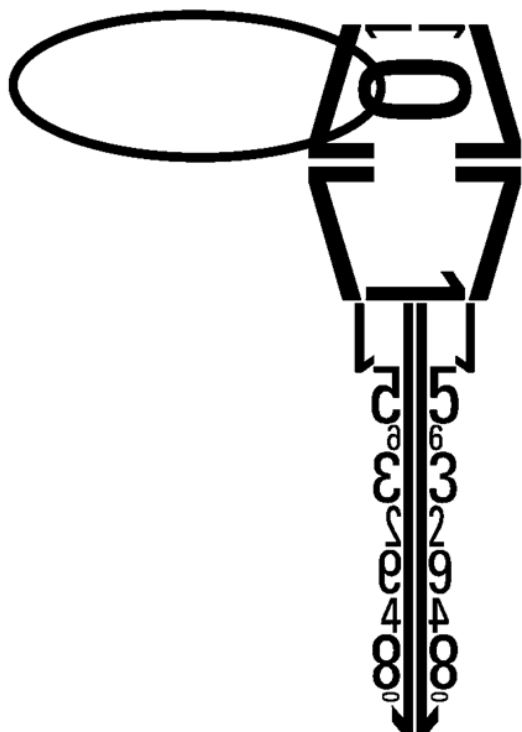
*Vous devriez considérer sérieusement les IFRS.*



## Peu importe votre choix...

Il est clair que tous ces changements entraîneront des différences dans vos états financiers. Plus vous identifiez ces différences rapidement et plus vous serez en mesure de revoir vos ententes avec vos créanciers ou avec vos employés. Si vous choisissez de procéder à une nouvelle évaluation de vos immobilisations corporelles, cela aura assurément un impact bénéfique sur votre ratio dette/équité. Toutefois, cette mesure aura aussi un impact sur les résultats et pourrait venir modifier les résultats de prime de rendement sur les bénéfiques, entraînant une réduction de ces dernières.

Il est donc important de considérer les changements à venir le plus rapidement possible afin de vous permettre de vivre une transition sans heurt aux nouvelles normes que vous aurez choisies. Par contre, si votre choix s'arrête sur les IFRS, il faudra assurément accélérer la cadence puisque le travail entourant la connaissance des IFRS, la préparation du bilan d'ouverture au 1er janvier 2010 et la tenue en parallèle des systèmes comptables (PCGR et IFRS) pour l'exercice 2010 sera substantiel.



## Nous sommes là pour vous aider

Les professionnels de Blanchette Vachon sont là pour vous. N'hésitez pas à nous contacter pour toute question ou demande d'information relativement à ces nouvelles normes. Il nous fera plaisir de vous aider à y voir plus clair.

Parce ce que nous voyons  
bien plus que des chiffres.



Membre indépendant **B K R** INTERNATIONAL

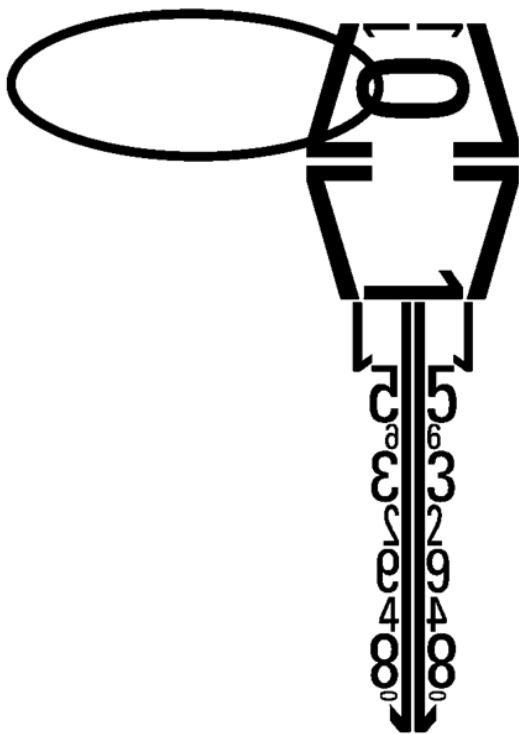
**SAINT-GEORGES**  
418 228-9761

**SAINTE-MARIE**  
418 387-3636

**SAINT-LAMBERT**  
418 889-9807

**SAINT-ROMUALD**  
418 834-1910

[www.blanchette-vachon.com](http://www.blanchette-vachon.com)



Parce ce que nous voyons  
bien plus que des chiffres.



Membre indépendant **B K R** INTERNATIONAL

**SAINT-GEORGES**

418 228-9761

**SAINTE-MARIE**

418 387-3636

**SAINT-LAMBERT**

418 889-9807

**SAINT-ROMUALD**

418 834-1910

[www.blanchette-vachon.com](http://www.blanchette-vachon.com)